

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 5 Février 1943

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chasseradès en date du 11 Avril 1943 portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

l'Eglise de Chasseradès (Lozère)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.


Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Lozère
et au Maire de la commune de Chasseradès

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Mai 1923

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé L. HAUTELOEUR

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'Éducation Nationale
~~L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Chasseradès (Lozère)

appartenant à la commune de Chasseradès

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Chasseradès

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 DECE 1938

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

signé. Georges HUISMAN

22-484-1. 4244-29. [10713]